



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE n° 2026-04-11

Séance du jeudi 9 avril 2026

Date convocation :
1^{er} avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi neuf avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire de la commune.

Nombre de membres
en exercice
23

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Christophe BOUYALA, Hervé BRAHIC, Morgan CONTE, Pierre DELCASSO, Michel DUSSAUD, Pierre JEAN, Vincent LOPEZ, Madeleine MARTINEZ, Danielle MECA, Stéphanie MENEGHINI, Annie MERIC, Dominique PASQUIER, Régine PESENTI, Clément PHILIP, Emmanuelle NITOT, Framboise RONGIER, Véronique TERRANA, Josette VELAY, Luc VEYRAT.

Présents
22
Votants
23

Pouvoirs : Alain CLEMENT à Luc VEYRAT

Secrétaire de séance : Rino BENELLI

Objet : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE – ART L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale, a été modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022. Il convient de mettre à jour la délibération n° 2020-06-10 du 11 juin 2020.

Sur la base de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2022-217 du 21 février 2022, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

Alinéa 3°

De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Alinéa 4°

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 5°

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6°

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7°

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20260409-20266-04-11-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Alinéa 8°

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9°

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10°

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11°

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 14°

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15°

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Alinéa 16°

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

Alinéa 17°

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

Alinéa 20°

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Rino BENELLI



Le Maire,
Yvon BONZI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Publiée le : 10/04/2026 Transmise au représentant de l'Etat :

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20260409-20266-04-11-DE
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026